

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02087
Numéro SIREN : 921 947 206
Nom ou dénomination : 109 CLEMENCEAU

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2022 sous le numéro de dépôt 9023

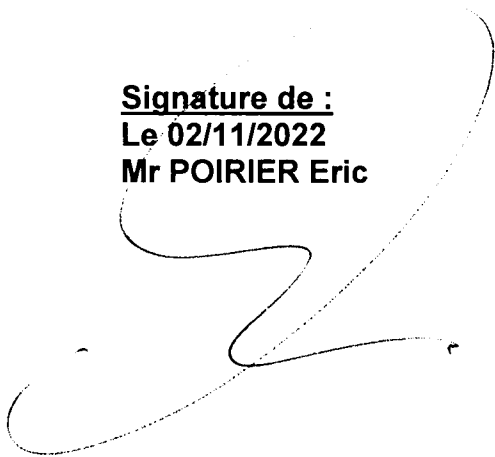
109 CLEMENCEAU

Société par actions simplifiées
Au capital de 1000 €
Siège social : 109, cours Clémenceau
76100 ROUEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

- Monsieur **POIRIER** Eric, Marcel, Henri, demeurant à Quincampoix (Seine Maritime), 216 Rue de la forêt, célibataire majeur, né à Angers (Maine et Loire) le 21 Novembre 1971.
- Monsieur **LEPASTOUREL** Arnaud, Sylvain, Jacques, demeurant à Isneauville (Seine Maritime), 339 allée des bucherons, célibataire majeur, né à Rouen (Seine Maritime) le 30 Juillet 1972.

Signature de :
Le 02/11/2022
Mr POIRIER Eric



Signature de :
le 02/11/2022
Mr LEPASTOUREL Arnaud



- 1 066 714 367,50

AGENCE DE ROUEN SAINT SEVER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 109 CLEMENCEAU ayant son siège social 109 cours CLEMENCEAU , 76100 ROUEN ,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par les actionnaires sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

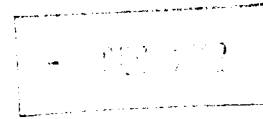
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUEN , le 7 Octobre 2022

Julie BUSVELLE

CONSEILLERE CLI PROFESSIONNELS

Ingrid SEVAULT
Conseillère Clientèle
Particuliers



109 CLEMENCEAU

Société par actions simplifiées
Au capital de 1000 €
Siège social : 109, cours Clémenceau
76100 ROUEN

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **POIRIER** Eric, Marcel, Henri, demeurant à Quincampoix (Seine Maritime), 216 Rue de la forêt, célibataire majeur, né à Angers (Maine et Loire) le 21 Novembre 1971.
- Monsieur **LEPASTOUREL** Arnaud, Sylvain, Jacques, demeurant à Isneauville (Seine Maritime), 339 allée des bucherons, célibataire majeur, né à Rouen (Seine Maritime) le 30 Juillet 1972.

ont décidé de constituer une société par actions simplifiées et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

La gestion meublée et nu de tous biens immobiliers, l'acquisition de tous biens immobiliers ainsi que toutes les activités liées à l'objet principal.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie d'achat, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et en généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.



Article 3 : DENOMINATION

La désignation de la société est : **109 CLEMENCEAU**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiées" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 109, cours Clémenceau 76100 ROUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue ci-après.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice couvre du début d'activité au 31 décembre 2023.

Article 7 : APPORT

Lors de la constitution de la société :

- il a été apporté en numéraire une somme de 1000 euros à la Société Générale au nom de de la Société en formation.



Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS.
Il est divisé en 500 actions de 2 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du capital

a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

e) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a ; proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera dans les formes et délais fixés par la gérance.

2°) Réduction du capital social

a) Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

b) Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est

  5

tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 : ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

Monsieur POIRIER Eric, 250 actions numérotées de 1 à 250



Monsieur LEPASTOUREL Arnaud, 250 actions numérotées de 251 à 500

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 500

Les soussignés déclarent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 11 : REPRESENTATION DES ACTIONS-INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

  6

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Cession

a) Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b) Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés

Elles ne peuvent être cédées, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

c) Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés serait requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut,

sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2°) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Dans le cas où les héritiers ou ayant droit ne seraient ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoints, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne seraient pas héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayant droit.

Le Président peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 : DROITS DES ACTIONNAIRES

1°) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.



Article 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

Article 16 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la présidence et l'actionnaire intéressé, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par un président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à actionnaires sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 17 : DESIGNATION DES PRESIDENTS

La société est présidée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des présidents et directeurs généraux est décidée à la majorité de plus de la moitié des actions.

Monsieur POIRIER Eric demeurant à QUINCAMPOIX (76230) 216 rue de la forêt.

est nommé président de la société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.


Monsieur LEPASTOUREL Arnaud demeurant à ISNEAUVILLE (76230) 339 allée des bucherons.

est nommé directeur général de la société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Article 18 : POUVOIRS DE LA PRESIDENCE ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président et le directeur général ont la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société-Le Président" ou « Pour la société-Le Directeur Général », suivis de la signature du président ou du Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le président et le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Article 19 : DUREE DES FONCTIONS DE LA PRESIDENCE ET DES DIRECTEURS GENERAUX

1°)Durée

La durée des fonctions du président et des directeurs généraux sont fixés par la décision collective qui le nomme.

2°)Cessation des fonctions

Le président et les directeurs généraux sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un président ou les directeurs généraux peuvent être révoqués par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des présidents et des directeurs généraux cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président et les directeurs généraux peuvent également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du président ou des directeurs généraux n'entraînent pas dissolution de la société.

3°)Nomination d'un nouveau président ou directeurs généraux

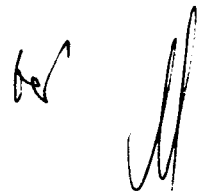
La collectivité des associés procède au remplacement du président ou des directeurs généraux sur convocation, soit du président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 : REMUNERATION DE LA PRESIDENCE ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les directeurs généraux ont le droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Durant les quinze premiers mois, le Président ne percevra aucune rémunération.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décisions ordinaires des associés. Le Président et les directeurs généraux ont le droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



Article 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE

1 - Le président ou, s'il existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou les directeurs généraux ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints ascendants et descendants des présidents ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président et les directeurs généraux sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le président, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.



Article 23 : DECISIONS COLLECTIVES : MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit de la présidence, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la présidence doivent être prises par des associés représentants plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des statuts présents, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



Article 24 : ASSEMBLEES GENERALES

1°)Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des parts sociales.

Tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°)Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

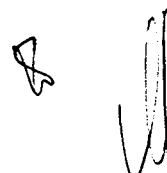
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°)Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°)Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.



Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président s'il est actionnaire.

Si le président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

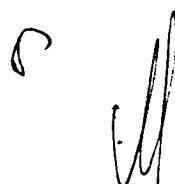
Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 : PROCES-VERBAUX

1°) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



2°) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) Procès-verbal d'assemblée générale

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4°) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

B



Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. Tout actionnaire peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence. La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 31 : DISSOLUTION

1°)Arrivée du terme statutaire

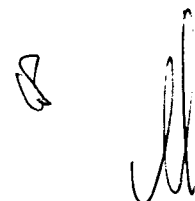
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2°)Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des actionnaires vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une forme ; à défaut, elle est dissoute.



Article 32 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La réunion en une seule main de toutes les parts n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution n'entraîne pas la transmission universelle du capital ; les opérations de liquidations doivent être effectuées.

Article 33 : CONTESTATION

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 34 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

↳ 

Article 35 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur POIRIER Eric de prendre les engagements qui figurent en annexe aux présents statuts, au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 36 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à ROUEN
L'an deux mil vingt deux
Le 2 novembre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de :

Mr POIRIER Eric

Signature de :

Mr LEPASTOUREL Arnaud

*Bon pour acceptation
aux fonctions de
président*

*Bon pour acceptation aux fonctions
de directeur général.*

109 CLEMENCEAU

Société par actions simplifiées
Au capital de 1000 €
Siège social : 109, cours Clémenceau
76100 ROUEN

A N N E X E

Etat des actes accomplis pour le compte
De la société en formation avant la signature des statuts

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur POIRIER Eric et Monsieur
LEPASTUREL Arnaud

- pour ouvrir un compte bancaire et de prendre les engagements nécessaires
à l'exploitation.

